

Le Comité a noté avec satisfaction plusieurs développements favorables, à savoir : l'ouverture en Colombie d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme; la ratification du deuxième Protocole additionnel (protection des victimes des conflits armés non internationaux) aux Conventions de Genève de 1949; la création d'un certain nombre d'institutions et de services chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, y compris le poste de défenseur des citoyens, la direction des droits de l'homme au sein du ministère public et la division des droits de l'homme au sein du bureau du procureur général; l'établissement de programmes en faveur des femmes et de l'égalité des sexes, et la création de structures institutionnelles visant à promouvoir les droits de la femme; la décision du tribunal constitutionnel de conférer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le même statut que la Constitution; l'adoption d'un nouveau code de la police qui reprend des directives et des principes concernant le recours à la force et l'usage des armes par la police; et l'adoption des décrets concernant les mesures disciplinaires qui s'appliquent en cas de comportement illégal de la part de policiers.

Le Comité a par ailleurs applaudi à plusieurs autres gestes des autorités colombiennes, notamment : la création d'une commission d'enquête chargée de traiter des plaintes dénonçant les disparitions forcées; l'institution d'un registre national des personnes disparues; la création d'une commission chargée du suivi des dossiers de disparitions forcées; l'instauration de voies de recours, notamment en *habeas corpus* et en *habeas data*, en cas de violation des droits fondamentaux des particuliers; l'adoption d'une loi prévoyant un mécanisme d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme; les dispositions qui permettent aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces armées de se porter partie civile lorsque les procès se déroulent devant des juridictions militaires; et l'adoption d'une loi prévoyant une procédure judiciaire accélérée et des mesures de protection immédiate en faveur des victimes de la violence au foyer.

Le Comité a par ailleurs relevé un certain nombre de sujets de préoccupation importants : la persistance en Colombie de violations massives et flagrantes des droits de l'homme – exécutions extrajudiciaires, meurtres, torture et autres traitements dégradants, disparitions forcées et arrestations arbitraires – dont se rendent responsables aussi bien les membres des forces armées et de la police que ceux des groupes paramilitaires et des bandes de guérilleros. Le Comité a également souligné que les journalistes, les militants des droits de l'homme, les responsables syndicaux et les dirigeants politiques, les enseignants, les membres des populations autochtones et les magistrats semblent être des cibles privilégiées.

Le Comité a exprimé son inquiétude devant certains développements, à savoir : les opérations « d'assainissement social » visant les enfants qui vivent dans la rue, les homosexuels, les prostituées et les petits délinquants; divers indices permettant de croire que certains membres des forces armées appuient les groupes paramilitaires; le décret légalisant la constitution de groupes civils armés (les « coopératives de sécurité rurale »); le fait que de nombreux auteurs de violations de droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité; la décision du conseil supérieur d'adjudication d'élargir la définition des

actes liés à l'exercice des fonctions militaires, permettant ainsi de transférer des tribunaux civils aux tribunaux militaires de nombreux procès pour violation des droits de l'homme impliquant des membres des forces armées et des forces de sécurité; l'absence, au sein du système pénal militaire, de conditions garantissant un traitement judiciaire équitable, tel que l'exige l'article 14 du PIRDCP; le fait que la Constitution permet aux militaires de défendre leurs actions en invoquant l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique; le fait que les forces armées exercent des fonctions d'enquête, d'arrestation, de mise en détention et d'interrogatoire; le fait que les menaces dont sont l'objet les magistrats compromettent l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire; la durée des procédures judiciaires, qui cause parfois des retards inacceptables; le recours aux « juges sans visage »; et les propositions de réforme constitutionnelle visant à abolir l'imposition de délais précis pour les états d'exception et à mettre en place des éléments qui auraient pour effet de réduire l'aptitude des autorités civiles à s'acquitter de leurs responsabilités dans les états d'urgence.

Se tournant vers d'autres sujets de préoccupation, le Comité a souligné que : malgré certaines améliorations, les femmes continuent de faire face à la discrimination légale et de fait dans tous les domaines de la vie économique, sociale et publique; la violence contre les femmes continue de menacer sérieusement leur droit à la vie; le taux élevé de mortalité des femmes est attribuable aux avortements clandestins; les mesures prises pour protéger les droits des enfants sont insuffisantes, notamment en ce qui concerne la violence au sein de la famille et de la société en général, le recrutement forcé des enfants par les groupes paramilitaires et les guérilleros, l'emploi au-dessous de l'âge minimum légal, les meurtres et les abus dont sont victimes les enfants qui vivent dans la rue lorsqu'ils tombent aux mains des milices spéciales et des forces de sécurité; des membres de communautés autochtones et de la minorité noire continuent de souffrir de discrimination.

Le Comité recommande au gouvernement de prendre les mesures suivantes :

- ▶ enquêter sur le soutien apporté par des membres des forces armées ou des forces de sécurité aux groupes paramilitaires, et punir les coupables;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour démanteler les groupes paramilitaires et envisager de révoquer le décret présidentiel légalisant la constitution des « coopératives de sécurité rurale »;
- ▶ adopter des mesures strictes permettant d'enquêter sans retard et en toute impartialité sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, de poursuivre les coupables et de leur imposer les peines appropriées;
- ▶ veiller à ce que soient révoqués à perpétuité les responsables reconnus coupables d'infractions graves et à ce que soient suspendus de leurs fonctions ceux envers qui ont été instituées des enquêtes à propos d'allégations similaires;
- ▶ adopter des mesures spéciales, de protection notamment, pour permettre à divers groupes – journalistes, militants des droits de l'homme, responsables syndicaux et dirigeants politiques, enseignants, membres des populations autochtones et magistrats, notamment – d'exercer leurs droits et libertés;